



Statuts

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination d'«Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites» (ASEPF) il est constitué en vertu de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et l'ordonnance y afférent une association corporative au sens de l'article 60 du code civil suisse.

L'ASEPF est une institution politiquement indépendante et de confession neutre.

Son siège est le lieu de travail du président en fonction.

Art. 2 Buts

L'association a pour but l'organisation et la mise en œuvre de l'examen professionnel fédéral d'experte / d'expert en matière de droit des poursuites pour dettes et faillites.

Elle peut également favoriser par des méthodes appropriées les connaissances spécialisées et la formation des employés actifs dans le domaine de l'exécution forcée.

L'ASEPF peut également se voir confier la mise en œuvre d'autres examens professionnels (examens de formations certifiantes par ex.). Il est possible à cet effet de constituer de nouvelles commissions d'examen autonomes.

Art. 3 Moyens financiers

Les moyens financiers sont constitués de

- Cotisations des adhérents
- Taxes d'examen
- Dons de tierces personnes

Art. 4 Organisation

Les organes de l'association sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité directeur
- C. La commission de garantie de la qualité
- D. La commission d'examen
- E. Les commissions constituées par le comité directeur
- F. L'organe de révision





Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par année, généralement avant la fin du mois d'avril.

L'année comptable correspond à l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur, indiquant la liste des membres, dans un délai minimum de 30 jours à l'avance.

Toute requête envers l'assemblée générale doit être remise par écrit à la présidence avant la fin de l'année précédente.

Art. 6 Pouvoir décisionnel

Les décisions sont prises à la majorité du nombre de voix des membres présents.

Art. 7 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres, conformément à l'article 15 des statuts, et les décisions suivantes sont de son ressort:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Fixation des cotisations des membres
3. Approbation de l'exercice comptable et du budget, quitus accordé au comité directeur
4. Fixation de la compétence financière du comité directeur
5. Election du président, de l'organe de gestion comptable et des autres membres du comité directeur
6. Election des membres de la commission de garantie de la qualité
7. Election de l'organe de révision
8. Approbation du rapport d'activité du comité directeur et de la commission de garantie de la qualité
9. Acceptation et exclusion des membres
10. Nomination des membres d'honneur
11. Définition du règlement relatif aux indemnisations et défraiements
12. Révision des statuts

Art. 8 Comité directeur

Le comité directeur est composé du président, de l'organe de gestion comptable et de 2 à 8 autres membres. Il est chargé de l'ensemble des activités de l'association, en particulier de toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'une commission (attitrée ou en activité).

Au moment de la constitution du comité directeur, il doit être veillé à ce que les différents membres ainsi que les appartenances linguistiques ou régionales soient bien représentés.

Le comité directeur se constitue lui-même, exception faite du poste de présidence et de gestion des comptes.





La durée de mandat est de quatre ans, et il peut être renouvelé sans réserve. Un membre du comité directeur nouvellement élu en cours de mandat termine la durée de mandat de son prédécesseur.

Le comité directeur possède le pouvoir décisionnel si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité des voix, la prise de décision revient au président.

Art. 9 Tâches incombant au comité directeur

1. Gestion de toutes les affaires qui lui sont réservées par les statuts ou déléguées par l'assemblée générale
2. Représentation de l'association à l'extérieur. Deux membres du comité directeur signent conjointement au nom de l'association. La gestion comptable peut être habilitée par les autres membres à signer individuellement les affaires d'ordre postal et bancaire
3. Compétence financière générale dans le cadre du budget. Le comité directeur est habilité à faire des dépenses extrabudgétaires dans des cas urgents et non prévisibles
4. Election de la commission d'examen
5. Définition du règlement de l'examen
6. Approbation des instructions définies par la commission d'examen quant au règlement de l'examen
7. Fixation des taxes d'examen conformément à la réglementation en vigueur relative aux taxes éditée par la fédération
8. Election ou mise en place d'autres commissions (examens de formations certifiantes par ex.)

Art. 10 Commission de garantie de la qualité

La commission de garantie de la qualité peut être constituée entièrement ou en partie de membres du comité directeur. De plus, elle se constitue elle-même.

La durée de mandat est de quatre ans, et il peut être renouvelé sans réserve. Un membre de la commission nouvellement élu en cours de mandat termine la durée de mandat de son prédécesseur.

La commission de garantie de la qualité possède le pouvoir décisionnel si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité des voix, la prise de décision revient au président.

Art. 11 Tâches incombant à la commission de garantie de la qualité

Les tâches suivantes incombent à la commission de garantie de la qualité:

1. Vérification annuelle de l'actualité des examens et, le cas échéant, demande de révision
2. Développement et garantie de la qualité de l'examen et de son déroulement





Art. 12 Commission d'examen

La commission d'examen est constituée de 4 à 10 membres.

Au moment de la constitution de la commission, il doit être veillé à ce que les différents membres ainsi que les appartenances linguistiques ou régionales soient bien représentés.

La commission d'examen se constitue elle-même.

La durée de mandat est de quatre ans, et il peut être renouvelé sans réserve. Un membre de la commission nouvellement élu en cours de mandat termine la durée de mandat de son prédécesseur.

La commission d'examen possède le pouvoir décisionnel si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité des voix, la prise de décision revient au président.

Art. 13 Tâches de la commission d'examen

Les tâches suivantes incombent à la commission d'examen:

1. Définition des instructions relatives au règlement de l'examen
2. Fixation de la date, du lieu et du programme de l'examen
3. Préparation des épreuves de l'examen et mise en œuvre de l'examen
4. Convocation et direction des experts
5. Décision de l'autorisation de se présenter à l'examen et d'une éventuelle exclusion de l'examen dans le cadre du règlement de l'examen
6. Contrôle des résultats, évaluation de l'examen et décision de la remise du brevet (conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle)
7. Traitement des requêtes et plaintes relatives à l'examen

Art. 14 Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux personnes, qui ne font pas partie du comité directeur et qui ne sont pas forcément membres de l'association. L'organe de révision contrôle les comptes annuels fournis par le comité directeur et fournit à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de ses révisions.

La durée de mandat est de quatre ans, et il peut être renouvelé une fois seulement.

Art. 15 Membres

Les membres de l'association sont des organisations pouvant être organes de l'examen en question dans le sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Tous les membres présents sont au bénéfice du droit de vote. Le droit de vote est réparti comme suit:



- Chaque membre simple (organisations qui au sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle peuvent constituer l'organe de l'examen cité) possède une voix.
- Chaque membre collectif (organisation professionnelle cantonale ou fédérale) possède une voix par chaque dix membres la constituant ou par fraction de plus de cinq, et chaque association est en droit de posséder au moins trois voix.

Tous les membres paient une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

La démission s'effectue par déclaration écrite en respectant un délai de préavis de six mois avant la fin de l'année administrative. Toutes les obligations envers l'ASEPF doivent être remplies lors de la démission.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Art. 16 Dispositions finales

L'assemblée générale peut à tout moment décider de la dissolution de l'association, avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale décide des modalités de la dissolution ainsi que de l'utilisation des avoirs de l'association.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt pour raison d'utilité ou de finalité publique, dont le siège se situe en Suisse. Dans le cas d'une dissolution, les bénéfices et le capital seront versés à une autre personne morale exonérée d'impôt pour raison d'utilité ou de finalité publique, dont le siège se situe en Suisse.

Les présents statuts entrent en vigueur directement après l'approbation par l'assemblée générale, et remplacent les statuts du 11 mai 2006.

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Lucerne, le 27 avril 2017

Armin Budliger, Président

Martin Wenk, Secrétaire
